

du sexe féminin. Les autos doivent être munis d'appareils silencieux. La limite de vitesse est dans les cités, villes et villages de 20 milles à l'heure, sauf aux carrefours et sur les ponts où elle est réduite à 10 milles. Les véhicules des pompiers allant combattre un incendie bénéficient de dispositions spéciales. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre des voyageurs. Des arrêtés ministériels peuvent réglementer l'émission de permis de circulation en faveur des touristes résidant soit aux Etats-Unis, soit dans les autres provinces du Canada, qui sont en règle dans leur province ou dans leur état, à la condition qu'il y ait réciprocité, dans leur pays, en faveur des touristes de l'Alberta. Ceci s'applique également aux licences des chauffeurs. Le Trésorier Provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné pour ivresse ou bien pour avoir vendu ou possédé, avec l'intention de les vendre, des boissons spiritueuses. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés soit pour avoir excédé les limites de vitesse, soit pour avoir conduit étant en état d'ivresse ou bien avant l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans un automobile des armes chargées, excellente mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

Colombie Britannique.—La loi réglementant la circulation des automobiles, amendée ultérieurement, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du chef de la police provinciale; les permis de circulation expirent le 31 décembre. Les touristes étrangers peuvent obtenir de ce fonctionnaire une carte de tourisme, la formalité de l'enregistrement de leur auto n'étant obligatoire que si leur séjour dépasse 6 mois. Avant 17 ans, nul n'est autorisé à conduire, et les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire. Les limites de vitesse sont 15 milles à l'heure dans les cités, villes et villages; 15 milles à l'heure dans les régions boisées et 30 milles ailleurs. Un auto ne peut doubler un tramway arrêté, à une vitesse supérieure à 5 milles à l'heure; il doit s'arrêter lui-même, s'il atteint le tramway au moment où les voyageurs y montent ou en descendent. Entre 8 heures du matin et 5 heures de l'après-midi, il ne peut passer devant une école à une vitesse supérieure à 10 milles à l'heure.

Territoire du Yukon.—L'ordonnance n° 14, sur l'automobilisme, de 1914, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du Secrétaire du Territoire, qui délivre des certificats, renouvelables annuellement le 15 juillet. Une personne non domiciliée au Yukon ne peut y circuler au delà de 90 jours dans un auto non enregistré. Avant 16 ans les garçons et avant 18 ans les filles et femmes ne peuvent conduire. Dans les cités, villes et villages, la vitesse ne peut excéder 15 milles à l'heure; aux croisements de rues et carrefours, elle est restreinte à 10 milles.

VII.—AVIATION.

Ce fut en 1909 que Blériot survola la Manche, cet exploit marquant le succès définitif des très nombreuses expériences tentées depuis plusieurs années. Pendant les cinq années qui suivirent les progrès furent lents mais, durant la guerre, les belligérants, stimulés par la nécessité, apportèrent à l'aviation de multiples perfectionnements. Après la guerre on se préoccupa, au Canada comme ailleurs, d'adopter l'aviation aux usages commerciaux, en mettant à profit l'expérience acquise.